



**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 44-101  
**Objet :** Projet de modifications sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*  
**Date de publication :** Le 17 mars 2008  
**Entrée en vigueur :** Le 17 mars 2008

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE  
*PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

1. La Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par cet instrument.
2. L'article 1.1 est modifié par la suppression des définitions suivantes :
  - a) « agence de notation agréée »;
  - b) « bon de souscription spécial »;
  - c) « circulaire »;
  - d) « convertible »;
  - e) « déclaration d'acquisition d'entreprise »;
  - f) « dérivé »;
  - g) « fonds d'investissement »;
  - h) dans la version anglaise « Form 44-101F1 »;
  - i) dans la version anglaise « Form 51-102F2 »;
  - j) dans la version anglaise « Form 51-102F3 »;
  - k) dans la version anglaise « Form 51-102F4 »;
  - l) dans la version anglaise « Form 51-102F5 »;
  - m) « garant »;

- n) « membre de la haute direction »;
- o) dans la version anglaise « NI 43-101 »;
- p) dans la version anglaise « NI 44-102 »;
- q) dans la version anglaise « NI 51-102 »;
- r) dans la version anglaise « NI 52-107 »;
- s) dans la version anglaise « NI 81-106 »;
- t) « non convertible »;
- u) « période intermédiaire »;
- v) « NVGR américaines »;
- w) « projet minier »;
- x) « règles d'information étrangères »;
- y) « réorganisation »;
- z) « soutien au crédit de remplacement »;
- aa) « soutien au crédit entier et sans condition »;
- bb) « territoire étranger visé »;
- cc) « titre adossé à des créances »;
- dd) « titre de participation »;
- ee) « titre subalterne »;

**3. L'article 1.1 est modifié :**

- a) **par le remplacement, dans la définition de « note approuvée », de « Dominion Bond Rating Service Limited » par « DBRS Limited »;**
- b) **dans la version anglaise, à la définition « material change report », par la suppression de « Form 51-102F3 » et son remplacement par « Form 51-102F3 *Material Change Report* of NI 51-102 »;**
- c) **dans la version anglaise, par l'adjonction de la définition suivante après « NI 13-101 » :**

« "NI 41-101" means National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements*; »;

- d) **par le remplacement, dans la définition d'« émetteur issu d'une réorganisation », de « d'une réorganisation » par « d'une opération de restructuration » et de « la réorganisation » par « l'opération de restructuration »;**
- e) **par l'adjonction, dans l'alinéa e de la définition de « garant américain », de « au sens de la Norme canadienne 71-101 » après « il n'est pas un fonds marché à terme »;**
- f) **par la suppression, dans la définition d'« organisme supranational accepté », des mots « ou société ».**

**4. Cette règle est modifiée par l'adjonction, après l'article 1.1, du suivant :**

**« 1.1.1. Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus***

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle. ».

- 5. **L'article 1.5 de cette règle est abrogé.**
- 6. **Le paragraphe 1 de l'article 2.1 est modifié, dans la version anglaise, par l'adjonction de « of this instrument » après « in the form of Form 44-101F1 ».**
- 7. **L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la version française de l'alinéa e, de « l'une des » par « les »;**
- 8. **L'article 2.7 de cette règle est modifié :**
  - a) **par le remplacement, dans la version française de l'intitulé, de « d'une réorganisation » par « d'une restructuration »;**
  - b) **dans l'alinéa b du paragraphe 1, par l'adjonction de « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » après « ou de l'exercice précédent »;**
  - c) **par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :**

- « 2) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :
- a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;
  - b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :
    - i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
    - ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

**9. L'article 4.1 de cette règle est modifié :**

- a) **par le remplacement, dans la version française du paragraphe introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;**
- b) **par le remplacement du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* par ce qui suit :**
  - « *iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;
  - iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* qui n'a pas encore été déposé; »;

- c) **par le remplacement, au sous-alinéa *vi* de l'alinéa *a*, de « 4.4 » par « 10.1** de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* »;
- d) **par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :**
- « *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
- i*) le formulaire prévu à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* concernant les personnes suivantes :
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
- B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur;
- C) chaque promoteur de l'émetteur;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
- à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :
- E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A;
- F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :
- I) l'Annexe B de la présente règle;
- II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 *Authorization of Indirect Collection of Personal Information* de la CVMO;
- II) l'Annexe A du Règlement Q-28, *Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels*;

- G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la division E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières;
- ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

10. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

- a) **par le remplacement, dans la version française du paragraphe introductif, des mots** « remplit les conditions suivantes » **par** « procède de la façon suivante »;
- b) **dans l'alinéa a :**
  - i) **par le remplacement du sous-alinéa *iii* par ce qui suit :**
    - « *iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
    - iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-alinéa *iv.1* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé; »;
  - ii) **dans le sous-alinéa *iv* :**
    - A) **par le remplacement de** « chaque » **par** « tout »;
    - B) **par le remplacement de** « 4.4 » **par** « 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* »;
    - C) **par le remplacement, dans la version française de la division A, des mots** « les activités » **par** « des activités »;
    - D) **par l'insertion, dans la division B, de** « ou *vi* » **après** « sous-alinéa *v* »;

- iii) **par le remplacement, dans le sous-alinéa v, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;**
- iv) **par le remplacement du sous-alinéa vi par le suivant :**
  - « vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :
  - A) chaque porteur vendeur;
  - B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;
- v) **par le remplacement, dans le sous-alinéa vii, de « 4.4 » par « 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;**
- vi) **par le remplacement, dans le sous-alinéa viii, de « la rubrique 21.3 de cette annexe » par « l'article 5.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus »;**
- vii) **dans la version anglaise par le remplacement, dans le sous-alinéa viii, de « and » par « ; »;**
- viii) **par l'addition, après le sous-alinéa viii et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :**
  - « ix) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;
  - x) lorsque l'un des documents visés au sous-alinéa iii ou iii.1 n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la

conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement;

- xi)* dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote; »;

**11. L'article 4.2 est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :**

« *b)* il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

- i)* un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire;
- ii)* lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

**12. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :**

**« 4.3. Examen des états financiers non vérifiés**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.
- 2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :



- a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;
- b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*;
- c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :
  - i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;
  - ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :
    - A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés;
    - B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

13. L'article 4.4 de cette règle est abrogé.

14. L'article 4.5 de cette règle est abrogé.

15. L'intitulé de la partie 5 et les articles 5.1 à 5.6 de cette règle sont abrogés.

16. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de cette règle sont abrogés.

17. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et de l'article 7.1 de la version française par ce qui suit :

**« PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT**

**7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres;
- b) le contrat visé à l'alinéa *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

**18. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :**

**« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation;
- b) le contrat visé à l'alinéa *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

**19. L'article 8.2 de cette règle est modifié :**

- a) **par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ou du paragraphe 3 de l'article 4.5 »;**
- b) **par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :**

« 2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :
  - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
  - ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

**20. L'annexe B, l'annexe C et l'annexe D de cette règle sont abrogées.**

**21. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».**

**22. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans la version française et partout où ils se trouvent, des mots « page frontispice » par « page de titre ».**

23. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.